

Projet de loi

modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

Avis complémentaire du Conseil d'État

(26 octobre 2021)

Par dépêche du 2 juillet 2021, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de trois amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Considérations générales

La commission parlementaire a élaboré trois amendements. Les deux premiers amendements, largement alignés sur des propositions de texte du Conseil d'État, visent à modifier des dispositions du projet de loi initial sur lesquelles le Conseil d'État avait été obligé de formuler des oppositions formelles. Le troisième amendement a pour objet de reporter les échéances à partir desquelles l'obligation d'émettre des factures électroniques dans les marchés publics et les contrats de concession s'appliquera aux entreprises, ces dates étant échelonnées en considération de la taille de l'entreprise.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous examen supprime le mot « électronique » des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, permettant ainsi au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous examen.

D'après la loi sur les marchés publics, tout contrat « entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services » est « un marché public ». Le Conseil d'État comprend que la notion n'est pas limitée aux seuls contrats passés à l'issue d'une procédure formelle de soumission. Tout achat de l'État, d'une commune, etc. devra dorénavant être facturé électroniquement.

Amendement 2

L'amendement sous examen permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial.

Amendement 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il convient d'écrire « À l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession [...] ».

Amendement 2

À l'article 4^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État donne à considérer, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Il convient d'écrire « un règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui devra être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs ».

Amendement 3

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi précitée du 16 mai 2019, le Conseil d'État constate que les auteurs ont recours à plusieurs reprises aux termes « la présente loi ». Or, il y a lieu de se référer à la loi en projet sous avis, en l'occurrence « la loi du [...] modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession ».

Il convient d'écrire « cinq mois », « dix mois » et « quinze mois » en toutes lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz